

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 26/01724 - N°
Portalis DB22-W-B7K-UGDS
N° de Minute : 26/1361

M. le directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE PLAISIR

c/ Monsieur [REDACTED]

l'an deux mil vingt six et le vingt et un août

Devant Nous, **Monsieur Eric MADRE**, vice-président du tribunal
judiciaire de Versailles, statuant en application du code de la santé publique
assisté de **Mme Juline LEPAGE**, greffier, à l'audience du 21 Août 2026

DEMANDEUR

Monsieur le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Vanessa LANDAIS, avocat
au barreau de VERSAILLES,

TIERS

Madame [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

régulièrement avisé, présente

PARTIES INTERVENANTES

- **Monsieur le Procureur de la République**
près le tribunal judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Mme [REDACTED] curateur

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 21 août 2026

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'avocat
- Monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier
- Mme Delphine LEFEVRE,
curateur

LE : 21 août 2026

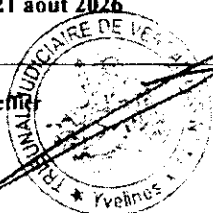
- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers

LE : 21 août 2026

- NOTIFICATION par remise de
copie au procureur de la
République

LE : 21 août 2026

Le greffier



Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED], fait l'objet, depuis le 10 août 2026 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation sous contrainte sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, Madame [REDACTED].

Le 17 août 2026, le directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** a saisi le magistrat du siège statuant en application du code de la santé publique afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 à L. 3212-12 et L. 3213-1 à L. 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisée, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur [REDACTED] était présent, assisté de Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de VERSAILLES.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 21 août 2026, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au magistrat du siège du tribunal judiciaire de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L. 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré du défaut d'information et de convocation du curateur :

Il résulte de l'article 468, dernier alinéa, du code civil, R. 3211-11 et R. 3211-13 du code de la santé publique, ensemble les articles 117 et 118 du code de procédure civile que le curateur est informé de la saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire en charge du contrôle de l'hospitalisation sans le consentement de la personne sous curatelle et convoqué par tout moyen, à peine de nullité.

Le défaut d'information et de convocation du curateur constitue une irrégularité de fond (*1ère Civ., 16 mars 2016, pourvoi n° 15-13.745, Bull. 2016, I, n° 58*).

En l'espèce, par un jugement en date du 10 décembre 2025, le juge des tutelles du tribunal judiciaire de Versailles a notamment maintenu la mesure de curatelle renforcée prononcée à l'égard de Monsieur [REDACTED], déchargé l'association ATY de ses fonctions de curateur et désigné Madame [REDACTED] en qualité de curateur.

Toutefois, alors que seule l'association ATY avait été informée par l'établissement de l'admission de Monsieur [REDACTED] en hospitalisation sans consentement, Madame [REDACTED] n'a pu être valablement convoquée en temps utile, ni même avisée de l'audience.

En conséquence, au regard du défaut d'information et de convocation du curateur constitutif d'une nullité de fond, il y a lieu, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés, d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Toutefois, les différents certificats médicaux du dossier, et notamment le dernier avis médical motivé, révèlent que l'état de santé de Monsieur [REDACTED] nécessite des soins.

En effet, dans son certificat médical en date du 17 août 2026 à 10 heures, le Docteur ALZIB, psychiatre au Centre Hospitalier de Plaisir mentionne que : " *Patient hospitalisé pour idéations suicidaires et risque de passage à l'acte suicidaire dans un contexte de rupture des soins aggravé par exacerbation des manifestations hallucinatoires.*

Le contact est conservé.

On note une évolution légèrement favorable, se montre moins anxieux, plus accessible.

Le discours reste cependant marqué par une banalisation majeure des troubles ayant entraînés l'hospitalisation tant sur le plan délirant que sur le plan des intentions suicidaires, avec une authenticité qui nécessite confirmation.

Sur le plan du comportement, il se montre facilement irritable, opposant, intolérant à la frustration.

L'adhésion aux soins reste bien relative, négocie régulièrement le traitement, tente de cacher une partie du traitement dans ses poches, dans ce contexte le risque d'une rupture des soins sur un mode impulsif et d'un passage à l'acte auto agressif ne peut être éliminé.

Ceci nécessite la poursuite des soins en hospitalisation complète et sans consentement pour parfaire une amélioration qui reste bien fragile."

Aussi, il convient de prévoir que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures en application des dispositions de l'article L. 3211-12-1 III alinéa 2 du code de la santé publique, de manière à ce qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED] :

Rappelons que l'ordonnance du magistrat statuant en application du code de la santé publique est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R. 3211-13 du code de la santé publique peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - cour d'appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 Versailles Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des articles L. 3211-12-4, R. 3211-16 et R. 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du premier président de la cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 21 août 2026 par Monsieur Eric MADRE, vice-président, assisté de Mme Juline LEPAGE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

